

LES VOLONTAIRES, ACTEURS ESSENTIELS DES ÉCOLES DE DEVOIRS

Guide à l'usage des volontaires
et des responsables en écoles de devoirs





Remerciements

Que toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce guide soient remerciées et notamment :

- Les membres du groupe de travail qui, par leur implication et leur participation, ont permis de répondre à une multitude de questions et nous ont transmis de nombreuses ressources.
- Les membres du comité de relecture pour leur éclairage spécifique.
- Véronique, Magali et Marianne pour leurs témoignages.

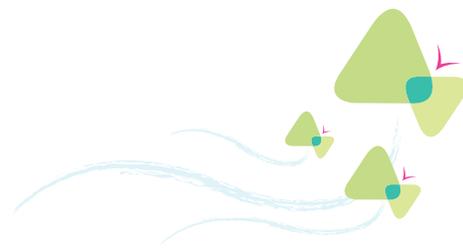
Ce travail est le fruit de leur investissement.



L'équipe du service Ecoles de Devoirs de l'ONE



SOMMAIRE



1	INTRODUCTION	5
2	QU'EST-CE QU'UNE ÉCOLE DE DEVOIRS ?	7
2.1	Les missions des écoles de devoirs	8
3	UN PETIT MOT SUR LE DÉCRET EDD	8
4	LES ACTEURS DU SECTEUR DES ÉCOLES DE DEVOIRS	9
4.1	La Fédération communautaire des écoles de devoirs	9
4.2	Les Coordinations régionales d'écoles de devoirs	9
4.3	L'ONE	9
5	ÊTRE VOLONTAIRE EN ÉCOLE DE DEVOIRS	10
5.1	Pour qui ?	10
5.2	Pour quoi ?	11
5.3	Intéressé ?	12
5.4	En pratique	12
6	A PROPOS DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	13
6.1	La convention	13
6.2	Les assurances	13
6.3	Le remboursement des frais	13
6.4	Animateur volontaire : qualifié ou non qualifié ?	14
7	LES FORMATIONS	15
7.1	La formation de base	15
7.2	La formation continue	15
8	LE SECRET PROFESSIONNEL	15
9	CONCLUSION	17
10	ADRESSES UTILES	18
11	LEXIQUE	20
12	RÉFÉRENCES ET OUTILS	23
13	ANNEXES	24
13.1	Tableau des critères de reconnaissance et de subventionnement des EDD	24
13.2	Profils de volontaires	26
13.3	Exemple de convention pour le volontariat en école de devoirs	28
13.4	Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires	31





Je suis contente d'être dans un cadre. Je pourrais très bien dire « voilà, je vais être créative seule de mon côté et organiser des choses », mais c'est beaucoup plus agréable et plus facile quand il y a une structure autour de soi qui gère les choses ou qui est simplement présente.





1

Introduction



Cette brochure est destinée à tous les volontaires (couramment encore appelés bénévoles), actuels et futurs. Elle a été élaborée par l'ONE, en collaboration avec des représentants de tous les secteurs concernés.*

Ce document a pour objectif d'informer et de guider les personnes intéressées par le volontariat en école de devoirs (EDD*).

Le volontariat (ou bénévolat), est un engagement personnel libre et gratuit dans l'intérêt collectif. C'est une initiative citoyenne. Il renforce la solidarité sociale et favorise l'acquisition non négligeable de savoir-faire et de savoir-être tant pour le bénéficiaire que pour le volontaire lui-même.

A vous qui souhaitez devenir volontaire au sein d'une EDD reconnue par l'ONE, ce document vous permettra de mieux comprendre le secteur, son fonctionnement et les rôles des différents acteurs du secteur des écoles de devoirs. Il vous donnera aussi de précieuses informations sur les dispositions prises à l'égard des volontaires.

A vous, EDD qui collaborez ou souhaitez collaborer avec des volontaires, cette brochure vous informera des dispositions à prendre au quotidien et administrativement. Elle attirera votre attention sur vos droits et vos obligations.

Dans les écoles de devoirs, le public accueilli est encadré par une équipe d'animation qui est souvent en partie - et dans certains cas, en totalité - composée de volontaires.

Lors de l'enquête réalisée en 2007 par la Fédération Francophone des Écoles de Devoirs (FFEDD*) et le Centre Coordonné de l'Enfance de Châtelet, le secteur des écoles de devoirs comptait 1523 encadrants, parmi lesquels on retrouvait près de 800 volontaires qui s'investissaient dans une ou plusieurs fonctions.

Les volontaires, actifs tant au niveau de l'animation que du support administratif, tiennent donc un rôle particulièrement important dans les écoles de devoirs.

De par leur place située au carrefour des champs scolaire, familial, social et culturel, les écoles de devoirs sont un instrument essentiel de cohésion sociale.

Structures ouvertes sur l'extérieur, elles combinent approche éducative s'inscrivant dans la durée et action sur le milieu familial et local.

Le volontariat dans une école de devoirs est une occasion de rencontres permettant à chacun de vivre des moments riches de collaboration et des occasions de plaisirs simples partagés.

De nombreux témoignages de volontaires confirment que le volontariat est une occasion d'enrichissement personnel, une quête d'une société plus juste, plus sociale et solidaire.

Bienvenue dans les écoles de devoirs !

* Les mots signalés par un astérisque sont définis dans le lexique en fin de brochure.

Logo crayon  = signale un témoignage de volontaire.



On essaie au maximum d'avoir un retour des parents, à chaque fois que les enfants repartent. La personne qui s'est occupée de l'enfant, qui l'a encadré pour les devoirs, explique aux parents ce qui s'est bien passé ou un peu moins bien, ce qu'il faudrait travailler, etc.





2

Qu'est-ce qu'une école de devoirs ?



Les écoles de devoirs sont des structures indépendantes des écoles. Elles participent à la vie d'un quartier, d'un village en développant un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien aux apprentissages et de formation citoyenne.

C'est un lieu d'accueil, d'écoute et de convivialité qui fait le lien entre l'école et le milieu de vie de l'enfant. Il fonctionne en dehors des heures scolaires, sur base d'un projet d'accueil et d'un plan d'action annuel, avec l'appui d'une équipe éducative qualifiée. Celle-ci développe des activités de soutien scolaire et d'animation des enfants. L'école de devoirs contribue ainsi à leur éducation et à leur épanouissement.

Une école de devoirs, c'est donc une structure :

1. Qui accueille les enfants et les jeunes après l'école.

Elle est accessible à tous, sans discrimination et s'adresse souvent à un public fragilisé.

2. Qui est indépendante des écoles.

L'EDD est en général implantée dans un quartier et peut éventuellement s'installer dans les locaux d'une école si elle n'a pas d'autres possibilités mais son pouvoir organisateur (PO*) doit impérativement être indépendant de celui de l'école. Elle doit également accueillir des enfants venant de plusieurs établissements scolaires différents.

3. Qui organise des activités de soutien aux apprentissages :

- L'EDD accompagne la réalisation des devoirs et des leçons
- Il ne s'agit pas de répéter ce qui a été fait en classe, de proposer un surcroît d'exercices identiques à ce que l'enseignant a travaillé. Il s'agit de privilégier une approche plus large (que ce soit par le jeu, l'ancrage dans la situation et le cadre de vie de l'enfant), une construction collective du savoir, des apprentissages et des compétences, ...
- Il ne s'agit pas d'une étude scolaire

4. Qui met à la disposition des enfants du matériel didactique, des documents, y compris, si possible, un outil informatique.

Exemples : dictionnaires, grammaires, réglettes de calcul, logiciels éducatifs, calculatrices, compas, équerres, peintures, pastels, papiers colorés ...

5. Qui organise nécessairement des activités culturelles, créatives, ludiques ou sportives, dont notamment :

- Des ateliers lecture, écriture ou mathématique qui vont permettre de brasser et d'utiliser des notions apprises à l'école.

Exemples : contes, création d'un journal, expériences scientifiques, ateliers de cuisine, construction de la maquette d'une maison, ...

- Des ateliers d'expression orale, corporelle ou artistique.
Exemples : débats, théâtre, danse, chant, atelier graphique, peinture, ...
- Des sorties à caractère culturel.
Exemples : visites de musées et d'expositions temporaires, concerts, cinéma, découverte d'un lieu, théâtre, ...
- Des activités sportives et des jeux, en particulier collectifs et coopératifs afin de permettre aux enfants d'apprendre le « vivre ensemble ».
- Des activités citoyennes.
Exemples : sensibilisation à l'environnement, initiation au recyclage, création et entretien d'un potager, animations intergénérationnelles, sensibilisation à la solidarité Nord/Sud, ...

Les écoles de devoirs permettent aux enfants qu'elles accueillent de devenir des citoyens actifs et responsables, capables de poser un regard critique sur le monde qui les entoure et d'en comprendre le fonctionnement.

Elles s'adressent en priorité aux enfants qui viennent de familles dont les parents n'ont pas la possibilité d'accompagner leur scolarité (difficultés avec la langue française, problèmes liés au décalage entre les méthodes proposées et la culture familiale, ...). Elles doivent veiller à être accessibles à tous.

Elles n'agissent pas seules mais collaborent avec les intervenants de l'éducation :

→ Les parents

L'EDD doit veiller à les intégrer dans le travail et surtout à ne pas prendre leur place. S'il est par exemple envisageable que les animateurs accompagnent les parents dans leurs démarches scolaires, il est impensable qu'ils y aillent à leur place, ni sans leur accord.

→ Le monde scolaire

Afin de réunir et de diffuser les informations utiles à la prise en charge de l'enfant ou du jeune, l'EDD se mettra en contact avec les enseignants, les médiateurs scolaires, éducateurs, directeurs d'école,...

→ Les autres intervenants de l'éducation

Il se peut également que l'EDD collabore avec d'autres intervenants qui connaissent bien l'enfant ou le jeune tels que les CPMS*, les intervenants au sein des associations du quartier, les bibliothèques, les ludothèques, les centres culturels, les AMO*, etc.

Il y a une cohésion qui s'est installée entre les volontaires, un plaisir d'être ensemble. On prend un petit café avant de rencontrer les enfants, on discute après, on prend du plaisir... C'est cela qui est important.



3

Un petit mot sur le décret EDD

Le décret EDD¹ (du 28 avril 2004, modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013) comprend plusieurs sections concernant les différents acteurs du secteur.

Les parties relatives aux écoles de devoirs abordent :

a. **Les missions** des EDD ;

b. **La reconnaissance** des EDD (articles 4 à 7) : dispositions générales, procédure et critères de reconnaissance (voir annexe 13.1 en fin de brochure), mais aussi la nécessité pour l'équipe pédagogique de posséder une bonne connaissance de la langue française ;

c. **L'encadrement** en EDD :

l'animateur, le coordinateur, et les voies vers la qualification ;

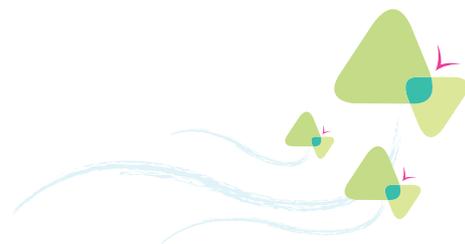
d. **Le subventionnement** des EDD (articles 17 et 18) : procédure, le calcul de la subvention et critères (voir annexe 13.1) ;

e. **Le contrôle, l'accompagnement et l'évaluation** des EDD :

rôle de l'ONE, de la Fédération, des Coordinations, de l'OEJAJ*, ...

¹ Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des EDD du 28 avril 2004 tel que modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la brochure d'accompagnement des EDD, disponible sur le site de l'ONE ou sur demande au service EDD de l'ONE.



4

Les acteurs du secteur des écoles de devoirs



4.1 La Fédération communautaire des écoles de devoirs

La Fédération francophone des Ecoles de Devoirs (FFEDD) est une association sans but lucratif qui défend, représente et informe les écoles de devoirs en Communauté française depuis plus de 20 ans.

La Fédération regroupe, en tant que membres, cinq Coordinations régionales*.

4.2 LES COORDINATIONS RÉGIONALES D'ÉCOLES DE DEVOIRS

Il existe des structures de coordinations locales, appelées les Coordinations régionales*. Elles sont aujourd'hui au nombre de cinq.

Leur rôle se situe, entre autres, au niveau de la formation continue des animateurs, de l'accompagnement et de l'aide à la création des écoles de devoirs.

Elles assurent des permanences durant lesquelles il est possible de les joindre (cf. chapitre 10 « Adresses utiles »).

4.3 L'ONE

L'Office de la Naissance et de l'Enfance* est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant.

L'ONE a deux missions fondamentales dans ses attributions :

// **L'accompagnement** de l'enfant dans son environnement social, et en relation avec son milieu familial (consultations prénatales, consultations pour enfants, visites à domicile du TMS*, ...).

// **L'accompagnement, le contrôle, le subventionnement de l'accueil de l'enfant** en dehors du milieu familial : **milieux d'accueil 0-3 ans et +** (crèches, préguardiennats, accueillantes autonomes ou conventionnées) et **Accueil Temps libre 3-12 ans et +** (accueil extrascolaire, centres de vacances, écoles de devoirs).

4.3.1 Le service Ecoles de Devoirs (EDD) de l'ONE

Le service Ecoles de Devoirs de l'ONE fait partie de la direction de l'Accueil Temps Libre (ATL*).

Il traite les demandes de reconnaissance et de subvention des écoles de devoirs.

Il assure l'accompagnement et le contrôle de ces dernières.

Le service EDD assure régulièrement des permanences administratives décentralisées à l'intention des écoles de devoirs en Communauté française.

Il entretient également un réseau de collaborations avec les partenaires du secteur (services de la Communauté française, OEJAJ, Fédération Francophone des Ecoles de Devoirs, Coordinations régionales).



5 ETRE VOLONTAIRE EN ÉCOLE DE DEVOIRS



Je pense que les volontaires qui viennent ici en retirent quelque chose. D'abord un sentiment d'utilité, un bien-être.



5.1 POUR QUI ?

Le volontariat en école de devoirs s'adresse aux personnes de tous âges et de toutes expériences : étudiants, retraités, pères/mères à temps plein, personnes actives professionnellement, ... ayant au moins une heure par semaine à consacrer au volontariat.

LES CONDITIONS D'ACCÈS AU VOLONTARIAT EN ÉCOLE DE DEVOIRS :

- Avoir au minimum un certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI), un certificat d'études du deuxième degré de l'enseignement secondaire (CESDD) ou un certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P).
- Être en possession d'un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement préjudiciables au bon fonctionnement de l'école de devoirs ou à la bonne exécution des missions relatives à la fonction.
- Avoir 17 ans au minimum.
- Avoir une maîtrise suffisante de la langue française parlée et écrite.

Les demandeurs d'emploi et les chômeurs

Les demandeurs d'emploi doivent signaler par écrit (formulaire C45B) à l'ONEM*, via l'organisme de paiement, leur intention de faire du volontariat. Ils peuvent ensuite entamer immédiatement leur activité volontaire.

Ils reçoivent dans les deux semaines l'autorisation (ou le refus) du volontariat de la part de l'ONEM. En cas de refus ou de demande de limiter les activités de la part de l'ONEM, le demandeur d'emploi doit cesser son activité volontaire ou l'adapter en conséquence.

Pour mettre tous les atouts de son côté, une école de devoirs peut introduire à l'ONEM une demande d'autorisation générale à occuper bénévolement des bénéficiaires d'allocations de chômage.

Les prépensionnés

Les prépensionnés à temps plein ou à temps partiel sont soumis aux mêmes dispositions que les demandeurs d'emploi.

Cependant, comme ils ne doivent plus être « disponibles sur le marché de l'emploi », l'ONEM ne peut plus invoquer l'argument de non-disponibilité pour justifier un refus.

Les pensionnés

Ils peuvent exercer une activité de volontariat sans aucune formalité.

Les bénéficiaires du revenu d'intégration

Les personnes allocataires* du revenu d'intégration doivent avertir leur assistant(e) social(e) qu'elles ont l'intention de faire du volontariat.

Les personnes en incapacité de travail

Les personnes bénéficiaires d'allocations de la mutuelle devront obtenir une autorisation réglementaire de celle-ci, délivrée par le médecin conseil.

Les étrangers

Le volontariat est uniquement accessible aux catégories d'étrangers suivantes :

- les ressortissants de l'UE*
- les étrangers titulaires d'un permis de séjour
- les demandeurs d'asile en possession d'un permis de travail « C »
- les réfugiés reconnus

En cas d'infraction, c'est l'EDD et/ou l'association intermédiaire qui est responsable et non le volontaire. De plus, en cas d'accident, l'assurance n'interviendra pas et pourra se retourner contre l'EDD.

Un autre avantage, pour moi, c'est qu'on s'inscrit dans un travail d'équipe, dans un réseau social.



C'est une super opportunité pour connaître des gens, puisque je débarque d'assez loin.

5.2 POUR QUOI ?

En fonction de leur profil et de leurs souhaits, les volontaires peuvent s'orienter soit vers l'**animation**, soit vers le **support administratif** en école de devoirs.

Animateur volontaire en école de devoirs

L'animateur en école de devoirs partage son savoir et son expérience afin d'aider les enfants et les jeunes dans leur scolarité ou de les encadrer lors des activités culturelles, créatives, sportives et ludiques proposées par l'école de devoirs¹.

Support administratif volontaire pour les écoles de devoirs

Le volontaire offre un support administratif¹ à l'école de devoirs, notamment dans la gestion des dossiers relatifs aux demandes de reconnaissance et de subventions et ce, dans le respect des règles de déontologie et d'éthique.

Les activités qui peuvent être confiées aux volontaires sont diverses et nombreuses :

- Animer ou participer à l'organisation d'activités ludiques, créatives, culturelles, sportives...selon ses compétences
- Animer ou participer à l'organisation d'animations autour de la langue française : bibliothèque, ateliers lecture ou contes, animations d'expression orale, théâtre, comptines, chant ...
- Accompagner l'enfant ou le jeune dans la réalisation de ses devoirs
- Accueillir les parents
- Participer aux réunions d'équipe auxquelles ils sont conviés
- Etablir, selon les cas, des contacts avec le monde scolaire
- Prendre en charge les contacts téléphoniques avec l'ONE pour la gestion des dossiers administratifs

- Rassembler ou remplir les documents administratifs pour la ou les subvention(s) (annexes, copies des diplômes...) et les dossiers divers
- Apporter une aide administrative à la personne chargée de la gestion comptable
- ...

Les volontaires s'intègrent dans l'équipe, elle-même soutenue et encadrée par un coordinateur ou une coordinatrice.

Le plus souvent, le volontaire intervient en soutien à l'équipe de l'EDD et ne se retrouve pas seul devant la tâche et les responsabilités. Il existe néanmoins quelques écoles de devoirs qui fonctionnent entièrement sur base du volontariat.

Période de réflexion et d'essai

Une période d'essai vous donnera le temps de réfléchir et vous permettra d'évaluer si l'activité vous plaît. N'hésitez pas à poser des questions, à demander de varier les tâches qui vous sont confiées. Si cette période d'essai n'est pas prévue, demandez qu'elle soit mise en place.



¹ Pour plus de précisions sur les rôles et leurs spécificités, des profils de volontaires se trouvent en annexe (13.2) de ce document.

Je suis volontaire ici, et je le suis encore ailleurs, dans un conseil culturel. Et là, si je peux comparer les deux, je ne suis pas vraiment propriétaire de ce que je fais. Ici, à l'école de devoirs, ce qui est bien, c'est que je m'approprie ce que j'apporte.

5.3 INTÉRESSÉ ?

Il existe plusieurs associations assurant l'orientation des volontaires en Communauté française.

Deux d'entre elles sont des acteurs majeurs du secteur et ont participé à l'élaboration de cette brochure.

Elles diffèrent par leur approche et par le profil des candidats volontaires à qui elles s'adressent.

Pour les jeunes :

Volont'R : Fondée au début des années 1960, l'association Volont'R (anciennement Volontariat d'Entraide et Amitié) est une ASBL* reconnue depuis 1982 en tant que service de jeunesse par la Communauté française.

Son objectif principal est de soutenir l'engagement gratuit des jeunes et l'émergence d'une citoyenneté responsable au travers de différentes activités de solidarité.

Concrètement, elle propose, à Bruxelles et en Région wallonne, du volontariat centré sur le relationnel et l'écoute de l'autre dans diverses institutions dont les écoles de devoirs. Elle propose à ses volontaires un encadrement, un suivi, une assurance et des formations tout au long de leur volontariat. Elle permet ainsi à ses institutions partenaires de se consacrer entièrement à leurs activités.

Pour les adultes :

Association pour le Volontariat : L'Association pour le Volontariat (AV) est une ASBL créée en 1974, reconnue comme organisation d'éducation permanente depuis 1986. Son objet social est la promotion de l'engagement volontaire ainsi que la prestation de services au profit du monde associatif. Ses missions consistent donc à valoriser le volontariat auprès du grand public ainsi que des instances officielles, tout en défendant le statut des volontaires et leur reconnaissance. L'association répond aussi aux besoins des associations et aux demandes des volontaires par l'information, le recrutement, la formation et leur orientation dans le monde associatif.

L'Association pour le Volontariat jette une passerelle entre les personnes disposées à s'engager dans une activité volontaire et l'association prête à les accueillir.

Vous trouverez les coordonnées de **Volont'R** et de **l'Association pour le Volontariat** au chapitre 10 « Adresses utiles ».

Si j'aime être volontaire, c'est seulement dans la mesure où je fais du volontariat qui me plaît et où je me sens compétente.

5.4 EN PRATIQUE

Pour devenir volontaire en EDD :

- Vous pouvez vous adresser directement à l'école de devoirs de votre choix. Si vous n'en connaissez pas, vous trouverez sur le site de l'ONE (www.one.be) les coordonnées de toutes les écoles de devoirs reconnues et des annonces d'EDD recherchant des volontaires.
- Vous pouvez contacter une association spécialisée dans le volontariat. En général, celle-ci vous proposera un entretien personnalisé afin de préciser votre demande et d'analyser votre profil en tenant compte de vos souhaits. Elle pourra également vous mettre en contact avec des EDD.
- Vous pouvez vous adresser à la Coordination d'écoles de devoirs de votre région. Celle-ci pourra également vous aiguiller.

On est vraiment soutenu. C'est la raison pour laquelle les bénévoles sont si nombreux autour des tables, quand on est en réunion. Parce qu'on sait que ce que l'on fait là, ce n'est pas pour rien, qu'il y a un but, il y a plein de choses autour. On a envie de rester et de s'investir.

6 A PROPOS DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES



6.1 LA CONVENTION

Même si la loi sur le volontariat n'exige pas que l'école de devoirs et le volontaire concluent une convention de volontariat, cette dernière est fortement conseillée et présente de nombreux avantages pour les deux parties.

Celle-ci est établie sur base de la loi sur le volontariat¹ et est destinée à encadrer la relation entre le volontaire et l'école de devoirs. Elle doit donc au moins porter sur le statut de l'association, les contrats d'assurance conclus, les indemnités éventuelles, et le respect du secret professionnel.

Les deux parties sont libres d'y insérer de commun accord les droits et obligations de chacune.

La convention ne doit pas être confondue avec un contrat de travail.

Elle engage les deux parties mais n'est pas soumise à la loi sur le contrat de travail.

Trois avantages sont à retenir pour les deux parties engagées dans cette convention :

- Elle ne peut être modifiée que d'un commun accord
- Elle est juridiquement contraignante
- Lors de son exécution, les principes du code civil sont d'application (ex. en cas de non respect du secret professionnel)

Un exemple de convention de volontariat en école de devoirs est proposé en annexe 13.3.

6.2 LES ASSURANCES

La loi¹ oblige les organisations qui recourent à des volontaires à assurer leur propre responsabilité civile pour les dommages que des volontaires occasionnent à des bénéficiaires, à d'autres volontaires ou à des tiers pendant le déroulement des activités volontaires ou sur le chemin qui y conduit ou qui en revient.

Assurez-vous que l'école de devoirs bénéficie d'une assurance qui couvre la responsabilité civile générale.

¹ Loi du 3 juillet 2005, modifiée entre autres par la loi portant des dispositions diverses (27/12/2005) et par les lois des 19 juillet 2006 et 6 mai 2009. Voir son contenu en annexe au point 13.4.

6.3 LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

La loi permet aux associations, telles les écoles de devoirs, de payer un défraiement* (remboursement de frais réels ou forfaitaires* encourus par le volontaire). Ce système vise à réduire autant que possible le coût du volontariat : le but est d'éviter qu'en plus de consacrer du temps et de l'énergie à l'activité, les volontaires ne doivent payer eux-mêmes certains frais.

Il existe deux systèmes permettant de rembourser les frais : celui des frais forfaitaires et celui des frais réels.

Le système des frais forfaitaires

Le principe est que l'organisation peut payer au volontaire un montant bien précis, qu'elle détermine elle-même, sans que le volontaire ne doive produire de justificatifs.

Dans ce système, il y a des plafonds. Ils s'élèvent pour 2018 à :

- 34,03 euros/jour
- 1.361,23 euros/an
- 0,3573 euros/km pour l'indemnité kilométrique

Ces plafonds valent pour une année calendrier et sont indexés chaque année. Il s'agit ici des montants valables entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Le système des frais réels

Ce système consiste à rembourser aux volontaires les frais qu'ils ont effectivement consentis, sur présentation de justificatifs.

Les frais doivent être en lien avec le volontariat et n'ont pas de plafond.

Le cumul des 2 n'est pas possible sauf si cela couvre les frais de déplacement à raison de 2000 km par an.

- **Frais forfaitaires**
(avec plafond, sans justificatif)
- **Frais réels**
(avec justificatifs, sans plafond)
- **Système mixte :**
frais forfaitaires (sans justificatif)
+ 2000 km (frais déplacement réels)

On a instauré, aussi, ce lien entre les enseignants et nous. Dans le journal de classe, il est possible de marquer une petite note disant que l'enfant n'a pas compris le devoir. Ils sont tout à fait au courant, on a eu une réunion en septembre et on a élaboré cela.



Attention, si un volontaire fait plusieurs volontariats dans différentes associations, il ne peut pas :

- Avoir différents traitements (une asbl avec frais réels, et l'autre avec frais forfaitaires)
- Dépasser au total de ses différents volontariats, le plafond autorisé, (s'il est sous le régime forfaitaire ou mixte)... sinon, il sera imposé et requalifié de travailleur salarié ou indépendant.

Chaque école de devoirs possède sa propre politique au niveau des indemnités.

Renseignez-vous auprès de l'école de devoirs concernée.

6.4

ANIMATEUR VOLONTAIRE : QUALIFIÉ OU NON QUALIFIÉ ?

Il n'est pas nécessaire d'être qualifié pour être volontaire en EDD, mais des formations seront proposées pendant le volontariat.

Pour être animateur ou coordinateur qualifié, 3 filières sont possibles :

- Posséder le **brevet d'animateur** ou de **coordinateur** en EDD.
- L'**assimilation*** au brevet : certains diplômes, titres, certificats ou brevets sont assimilés par l'ONE au brevet d'animateur ou de coordinateur².
- Le Service de la jeunesse de la Communauté française est également habilité à accorder une **équivalence*** au brevet sur base de l'expérience².

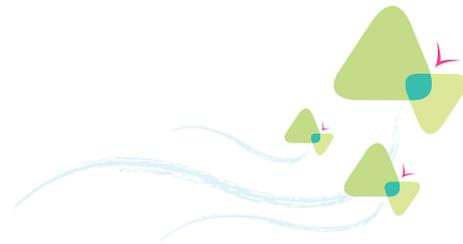
C'est le Pouvoir Organisateur de l'EDD qui doit veiller à ce qu'un animateur sur trois soit qualifié. Il doit donc soutenir les volontaires qui souhaitent suivre le brevet d'animateur ou de coordinateur en EDD.



² Pour plus d'informations sur les assimilations et les équivalences, contactez le service EDD au 02 542 1 465 ou 260

7

LES FORMATIONS



Les volontaires ont accès à deux types de formations :

- La formation de base
- La formation continue

7.1 LA FORMATION DE BASE

La Fédération Francophone des Ecoles de Devoirs et le Centre coordonné de l'Enfance organisent une formation qualifiante donnant accès au brevet d'animateur en école de devoirs. La FFEDD organise également une formation qualifiante donnant accès au brevet de coordinateur en EDD.

Au programme des brevets organisés : animation de groupes, gestion de conflits, accompagnement scolaire, relations avec la famille, etc. ainsi qu'un stage pratique et des formations complémentaires personnalisées.

Les périodes de volontariat en EDD peuvent évidemment être comptabilisées en tant que stage pratique.

7.2 LA FORMATION CONTINUE

Les formations proposées vous permettent d'acquérir de nouvelles compétences en tant qu'animateur ou support administratif.

Les Coordinations régionales des écoles de devoirs, aux côtés de la Fédération, ainsi que l'ONE présentent, chaque année, un programme de formations continues visant à soutenir et à développer les compétences des différents acteurs, animateurs, coordinateurs, rémunérés ou volontaires.

Elles ont notamment comme objectifs d'apprendre, de découvrir de nouvelles approches, d'approfondir les connaissances de chacun ainsi que de proposer un lieu d'échanges et de rencontres entre les équipes du secteur.

Elles permettent une prise de distance et une réflexion par rapport aux pratiques.

Les thématiques abordées touchent aussi bien à la méthodologie des apprentissages, la pédagogie, la psychologie de l'enfant et son développement, la communication, les techniques d'animation, la législation sur les asbl, les bases de la comptabilité, les conditions à mettre en place pour un accueil de qualité, les relations avec les familles...

Ces formations sont accessibles à tous et ne demandent aucun prérequis* particulier.

Le programme complet des formations du secteur « écoles de devoirs » organisées par les Coordinations régionales et la Fédération est disponible sur le site de la FFEDD.

<http://www.ecolesdedevvoirs.be>

Pour plus d'informations sur les modalités d'inscriptions, veuillez prendre contact avec la FFEDD ou la Coordination de votre région.

Le programme complet des formations continues de l'ONE destinées aux professionnels de l'enfance de l'Accueil Temps Libre est téléchargeable sur le site de l'ONE à l'adresse suivante :

<http://www.one.be/>

ou disponible sur demande au 02 542 13 90.





8

LE SECRET PROFESSIONNEL



La règle de base est l'article 458 du Code Pénal :

“Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros”.

Le secret professionnel sert notamment à garantir le fonctionnement des institutions. Il renforce le sentiment de sécurité chez ceux qui ont besoin de révéler des choses qui touchent leur intimité. Ce besoin s'exprime souvent vis-à-vis de personnes avec lesquelles un lien ou une relation de confiance s'est établi, comme par exemple un volontaire en EDD. Ceux qui pourraient se confier à vous sont d'abord les enfants, mais aussi des parents ou même d'autres membres de l'équipe.

Qui est concerné, ...et quels sont ces secrets ?

a. “secret”, “confiance”, “révélation”, ...

Peu importe la qualification qui est donnée au fait dont on se retrouve dépositaire, ce qui compte c'est qu'il s'agisse d'un fait qu'on a intérêt à tenir caché.

Soit il s'agit de révélations qui ont été faites avec la recommandation clairement exprimée qu'elles soient tenues secrètes.

Exemple :

Un enfant vous confie que ses parents vont divorcer et demande de ne rien dire.

Soit il s'agit de faits dont la nature même les rend secrets.

Exemple :

Vous apprenez qu'un enfant a une situation familiale très difficile (précarité, illettrisme,...).

b. Tous ceux que la profession ou l'état placent en situation de recevoir secrets et confidences, sont concernés par la loi pénale.

Le caractère rémunéré ou non de l'activité exercée par celui qui détient un secret est par ailleurs sans incidence sur l'applicabilité de la loi, donc le volontaire au même titre que l'assistante sociale ou la coordinatrice de l'EDD sont tenus au secret professionnel.

Le partage du secret professionnel

Il existe aussi le partage du secret professionnel, qui permet de communiquer malgré tout des 'informations sensibles' à d'autres (souvent au sein de l'équipe de l'EDD). Cette règle s'applique uniquement dans l'intérêt de l'enfant accueilli et seules les informations nécessaires à sa prise en charge sont partagées.

Il est important de préciser clairement aux volontaires en quoi consiste le secret professionnel partagé et à qui ils peuvent et ne peuvent pas parler.

En tant que volontaire, n'hésitez pas à demander des précisions à ce sujet.

Distinction entre secret professionnel et devoir de réserve, devoir de discrétion, ...

Ces expressions recouvrent plutôt des comportements, des attitudes, des abstentions qui s'imposent dans le cadre d'une activité.

Ces comportements rentrent dans ce que l'on appelle la déontologie.

La déontologie est l'ensemble des règles ou des devoirs régissant la conduite à tenir pour les individus chargés d'une fonction. Qu'elle soit imposée ou non par la loi, elle constitue la morale d'une profession.

L'Ethique

C'est la partie de la philosophie qui envisage les fondements de la morale.

Elle se donne pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir et être, entre eux et envers ce qui les entoure.

(Source : Article Ethique de Wikipedia en français (<http://fr.wikipedia.org>))



9

CONCLUSION

Cette brochure vient de balayer différents aspects du volontariat en école de devoirs ...

Si elle vous a permis d'y voir plus clair en tant que pouvoir organisateur ou responsable de structure ...

Si elle vous a donné des idées sur la manière dont vous allez accueillir et informer les futurs volontaires au sein de votre association ...

Si vous avez décidé de frapper à la porte de l'école de devoirs de votre quartier afin de consacrer quelques heures aux animations avec les enfants ...

Si vous avez mieux compris quel pourrait être votre rôle en tant que volontaire dans une EDD, ...
...alors nous avons atteint notre objectif !



Kofi Annan a déclaré :

« Si nous souhaitons réellement rendre le monde meilleur et plus sûr, nous avons plus que jamais besoin de bénévoles ».

C'est dans cet esprit que cent millions d'Européens dont 1 500 000 Belges consacrent leur temps libre et leurs compétences à aider les personnes dans le besoin et à soutenir leur communauté.

Nous avons essayé de mettre notre pierre à l'édifice avec pour but d'améliorer le cadre dans lequel se déroule le volontariat et de participer à une prise de conscience de son utilité sociale.



Les rééditions actualisées étant moins fréquentes, vous pourrez consulter la version en ligne de la présente brochure, régulièrement mise à jour sur le site de l'ONE.



Avec les enfants, c'est un partage. Ce que je leur donne, ils me le rendent.





10 ADRESSES UTILES



Le service EDD de l'ONE

Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles
Tél. : 02 542 1 - 465 ou 260
Fax : 02 542 12 01
Courriel : accueil-edd@one.be
Site web : www.one.be



Volont'R asbl

Avenue des Arts, 10-11 bte 14 à 1210 Bruxelles
Tél. : 02 219 15 62
Fax : 02 223 33 56
Courriel : info@volontr.be
Site web : www.volontr.be



Plateforme francophone du Volontariat

Rue Royale, 11 à 1000 Bruxelles
Tél. et fax : 02 512 01 12
Courriel : info@levolontariat.be
Site web : www.levolontariat.be



Fédération Francophone des Ecoles de Devoirs

Pour le courrier : Place St Christophe, 8 à 4000 Liège
Tél : 04 222 99 38
Courriel : info@ffedd.be
Site web : www.ecolesdedevoirs.be



Coordination des EDD des provinces de Namur - Luxembourg

Avenue des Champs Elysées, 39 bte 134 à 5000 Namur
Tél. : 081 23 03 37
Fax. : 081 23 03 39
Courriel : coordoedd_namlux@skynet.be

Les permanences sont assurées tous les jours, avec un suivi assuré dès que l'équipe est disponible si une info est demandée par mail ou par message sur le répondeur téléphonique.



Coordination des EDD de la province du Hainaut

Chemin des Mourdreux, 56A à 7000 Mons (siège social)
GSM : 0479 94 48 30 ou 0473 23 66 45
Courriel : info@ceddh.be
Site web : www.ceddh.be



Coordination des EDD de Bruxelles

Rue de la Borne, 14 à 1080 Bruxelles (siège social)
Rue de la Colonne, 54 à 1080 Bruxelles (siège d'activités)
Tél. : 02 411 43 30
Fax : 02 412 56 11
Courriel : info@ceddbxl.be
Site web : www.ceddbxl.be



Coordination des EDD de la province du Brabant wallon

Rue des Deux Ponts, 19 à 1340 Ottignies
Tél. et fax. : 010 61 10 88
Courriel : info@ceddbw.be
Site web : www.ceddbw.be



Association des écoles de devoirs en province de Liège

Place St Christophe, 8 à 4000 Liège
Tél. et fax. : 04 223 69 07
Courriel : info@aedl.be
Site web : www.aedl.be





11 LEXIQUE



Allocataire

Personne qui bénéficie d'une allocation.

AMO

Services d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert

Les associations reconnues par la Communauté Française de Belgique pour leur travail en «Milieu Ouvert» s'occupent de jeunes mineurs d'âge (-18 ans) dans leur milieu de vie. Leur actions sont soutenues par un objectif de prévention et s'organisent autour de 2 axes principaux : l'aide individuelle (accompagnement dans diverses démarches, aide juridique, scolaire, ...) et le travail communautaire (animation de quartier, ...) en réseau avec d'autres associations. Elles peuvent aussi développer des actions collectives en fonction de leur projet. A côté de leur travail de prévention, certaines ont donc mis sur pied des écoles de devoirs, des ateliers créatifs ou d'autres activités.

ASBL

Association Sans But Lucratif

Une association sans but lucratif est un groupement de personnes physiques* ou morales* qui exerce une activité dans un but désintéressé. Une ASBL est une structure qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer un gain matériel à ses membres. L'ASBL jouit d'une personnalité juridique* et peut employer des volontaires (ceci assorti d'une série d'obligations dont une couverture d'assurance en responsabilité par l'association). Toute association de fait* peut se constituer en ASBL en établissant des statuts et en les faisant publier au Moniteur belge.

ATL

Accueil Temps Libre

Il s'agit du secteur de l'accueil des enfants âgés de 3 à 12 ans et plus. C'est un secteur très diversifié. Il regroupe toutes les activités organisées avant et après l'école, le mercredi après-midi, les week-ends et pendant les jours de congés.

Association de fait

On parle d'«association de fait» lorsque deux ou plusieurs personnes s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général (il peut s'agir, par exemple, d'un club de sport). Contrairement à une ASBL, l'association de fait ne dispose pas de la personnalité juridique. Cette absence de personnalité juridique a plusieurs conséquences :

- L'association de fait ne peut pas acquérir de droits sur des biens meubles ou immeubles.

- Elle ne peut pas conclure de contrats.
- Les membres sont personnellement responsables des dettes de l'association.

Assimilation

Processus qui permet d'assimiler une personne à un animateur ou à un coordinateur qualifié uniquement sur base de son diplôme.

CPMS

Les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) ont pour mission la promotion de la santé, la prévention, l'accompagnement et l'orientation. L'action de chaque CPMS est collective (commissions-santé, animations de groupes-classes, réunions d'enseignants, de parents, Conseil de Participation) ou individuelle (entretiens, examens psycho-médico-sociaux, examens médicaux). Leurs services sont gratuits.

Défraiement

Fait de rembourser à quelqu'un des dépenses qu'il a engagées dans le cadre d'une activité.

Coordination régionale des EDD

Elles sont au nombre de cinq en Communauté française (Région de Bruxelles-Capitale, Province du Brabant wallon, Province du Hainaut, Provinces de Namur-Luxembourg et Province de Liège). Elles ont notamment pour mission de développer des actions de soutien aux EDD, d'organiser la formation continuée pour les EDD, de fournir une aide à la création de nouvelles EDD, d'élaborer et diffuser des outils pédagogiques, ...

EDD

Ecoles De Devoirs

Equivalence

Processus qui permet d'attester l'équivalence au brevet d'animateur ou de coordinateur en EDD, sur base de l'expérience utile et de la formation. La demande d'équivalence doit être introduite auprès du Service jeunesse de la Communauté française, à l'adresse suivante :

Service de la Jeunesse
Ministère de la Communauté française
44, boulevard Léopold II
1080 Bruxelles
Tél. : 02 413 29 39
Courriel : service.jeunesse@cfwb.be

FFEDD

Fédération Francophone des Ecoles de Devoirs

Forfaitaire

Se dit de quelque chose qui est fixé à l'avance. Exemple : une somme ou une valeur déterminée à l'avance qui ne varie pas et ne peut pas être modifiée.

OEJAJ

Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

C'est un service de la Communauté française qui se veut transversal. Il a pour mission

- d'aider à la décision publique en matière d'enfance et de jeunesse ;
- de réaliser des recherches ou de les commanditer ;

Ceci grâce à une équipe pluridisciplinaire qui allie pratique de terrain et réflexion théorique.

ONE

Office de la Naissance et de l'Enfance

L'ONE est l'organisme de référence en Communauté française de Belgique pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

ONEM

Office National de l'Emploi

L'ONEM est un acteur important de la sécurité sociale de notre pays. C'est une grande administration dont la mission la plus connue est l'application de la réglementation chômage. L'ONEM soutient un grand nombre de mesures pour les demandeurs d'emploi, lutte contre la fraude et veille à ce que les chômeurs de longue durée recherchent activement du travail.

Personnalité juridique

La personnalité juridique est l'aptitude, à être titulaire de droits et à être assujéti à des obligations. On distingue deux catégories de personnalités juridiques :

- morale
- physique

Les associations de fait et les associations momentanées ne disposent pas de la personnalité juridique.

Personne morale

Terme juridique représentant un groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations.

Personne physique

La personne physique est, dans l'ordre juridique, tout être humain. C'est la personne prise en tant qu'individu par opposition à la personne morale.

PO

Pouvoir Organisateur

C'est l'autorité, la personne morale qui assume la responsabilité de l'EDD. Le PO peut être un pouvoir public (une ville, une commune,...), ou encore une ASBL.

Prérequis

Condition ou ensemble de conditions préalablement nécessaires pour entreprendre une action, exercer une fonction. Exemple : pour calculer aisément, il faut maîtriser les tables de multiplication.

TMS

Le travailleur médico-social est un agent de première ligne en matière de santé publique. Professionnel, il est infirmier ou assistant social de formation.

Il accompagne, encadre, soutient la future mère suivie en consultation prénatale ONE ainsi que l'enfant et sa famille tout au long des six premières années de vie.

UE

L'Union européenne (UE) est l'association d'États européens, dans les domaines économique et politique, afin d'assurer le maintien de la paix en Europe et de favoriser le progrès économique et social. Depuis le 1er janvier 2007, l'UE compte 27 membres.

J'ai découvert des gens qui habitaient dans la même rue que moi, que je ne connaissais pas et que j'ai rencontré ici. Donc ça permet vraiment de m'intégrer. Je me suis sentie plus « de la région ». Je suis arrivée là, mais je ne suis pas toute seule, sans connaître personne. C'est agréable. Et faire quelque chose dans l'endroit où on habite, c'est important aussi.







12

RÉFÉRENCES ET OUTILS



12.1 OUTILS

Référentiel « Accueil des enfants de 3 à 12 ans, viser la qualité », ONE, 2007

Brochure « Quel projet d'accueil pour les enfants de 3 à 12 ans ? », ONE, 2008

Brochure « Formation continue 3-12 ans », ONE

Programme de formations de la FFEDD*

« La loi sur le volontariat. Questions pratiques. », Fondation Roi Baudouin, 2006

12.2 RÉFÉRENCES LÉGALES

Décrets relatifs à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 20 avril 2004 et du 12 janvier 2007 et du 23 mai 2013.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité de l'accueil.

Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (voir annexe 13.4).



Ca m'apporte énormément, parce que je sais que derrière, on apporte aux enfants, aux parents... et quand on a un petit plus, un enfant qui sait faire quelque chose qu'il ne savait pas... Quand on sait qu'on a apporté quelque chose à un enfant... Tout cela mis ensemble, forcément, on aime le volontariat que l'on pratique ici.

Tous les documents de référence sont téléchargeables sur le site de l'ONE. Le programme des formations de la FFEDD* et la brochure de la Fondation Roi Baudouin sont téléchargeables sur leur site.





13 ANNEXES



13.1

TABLEAU DES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES EDD

RECONNAISSANCE	SUBVENTION
CRITÈRES PÉDAGOGIQUES	
<ol style="list-style-type: none">1. Organiser des activités de soutien scolaire et des animations éducatives, ludiques, culturelles ou sportives (ce qui exclut l'étude scolaire)2. Respecter le code de qualité de l'accueil3. Elaborer et mettre en pratique un projet pédagogique avec toute l'équipe éducative4. Elaborer et mettre en pratique un plan d'action annuel5. Coordonner son travail avec les autres intervenants locaux, en collaborant notamment avec les écoles et les familles6. Respecter et défendre les droits de l'homme et de l'enfant	Remplir les critères de reconnaissance
CRITÈRES ADMINISTRATIFS	
<ol style="list-style-type: none">1. Etre un pouvoir public ou une ASBL2. Tenir une comptabilité régulière et permettre l'identification des activités de l'EDD3. Assurer la publicité des activités4. Disposer d'une infrastructure adaptée5. Mettre du matériel pédagogique et ludique à disposition des enfants et des jeunes6. Communiquer à l'ONE les informations requises et se soumettre à son contrôle7. Contracter une assurance RC couvrant les dommages corporels du personnel et des enfants8. Ne pas être un établissement scolaire	Remplir les critères de reconnaissance et : <ol style="list-style-type: none">9. Faire la preuve d'une année de fonctionnement (coupures de presse, publicités, assurances, ...)10. Rentrer à l'ONE les documents requis pour le 30 septembre de l'année en cours



RECONNAISSANCE**SUBVENTION****CRITÈRES RELATIFS AU PUBLIC ACCUEILLI**

1. Etre ouvert à tous, sans discrimination
2. Accueillir 10 enfants en moyenne annuelle par jour d'ouverture
3. Accueillir des enfants de 2 écoles différentes, ou de 3 si l'EDD est située dans un établissement scolaire
4. Etre ouvert au moins 2 heures par semaine et 20 semaines par an
5. Tarif maximum : 2€ par jour (montant indexé). Ce plafond est porté à 4€ (montant indexé) en période de vacances

Remplir les critères de reconnaissance et :

6. Etre ouvert, après les heures scolaires, au moins 3 jours par semaine durant 5 heures au minimum
7. Accorder une priorité d'accès au public qui maîtrise mal la langue française ou qui ne peut être aidé à domicile

CRITÈRES PÉDAGOGIQUES

1. Avoir une équipe pédagogique de 3 personnes, possédant une maîtrise suffisante de la langue française, dont au moins un coordinateur et un animateur qualifiés
2. Proposer et permettre à cette équipe de suivre des formations qualifiantes ou continuées
3. Assurer la présence effective d'au moins :
 - 1 animateur présent par groupe de 12 enfants
 - 1 animateur qualifié par tranche entamée de 36 enfants

Remplir les critères de reconnaissance relatifs à l'encadrement, pour chaque site d'accueil



13.2

Profils de volontaires

INTITULE

ANIMATEUR VOLONTAIRE POUR LES ÉCOLES DE DEVOIRS (M/F)

MISSION

L'animateur en école de devoirs met en place les conditions pour que les enfants et les jeunes maîtrisent les apprentissages scolaires, acquièrent une autonomie et développent leur ouverture culturelle, créative, sportive, ludique, ...

Il instaure un climat de confiance avec l'enfant et sa famille tout en veillant au respect des limites de sa mission, dans le respect des règles de déontologie et d'éthique.

ACTIVITÉS

Le volontaire est amené, selon ses compétences, à :

- Animer, organiser ou participer à l'organisation d'activités ludiques, créatives, culturelles, sportives....
- Animer, organiser ou participer à l'organisation d'animations autour de la langue française : bibliothèque, ateliers lecture ou contes, animations d'expression orale, théâtre, comptines, chant.
- Accompagner les enfants dans leurs apprentissages et dans la réalisation de leurs devoirs en utilisant diverses méthodes pédagogiques adaptées aux capacités de chaque enfant.

Dans ce cadre, il sera également amené à :

- Accueillir les parents ; répondre à leurs questions sur les activités en cours ou sur le suivi de l'enfant.
- Collaborer avec les membres de l'école de devoirs (volontaires, coordinateur, animateurs...).
- Participer aux réunions d'équipe auxquelles il est convié.
- Etablir, selon les cas, des contacts avec le monde scolaire en concertation avec le coordinateur.

CONNAISSANCES

La langue française parlée et écrite.

Les règles de déontologie et d'éthique.

Le volontaire a la possibilité de participer à des formations continuées dans le programme proposé par la FFEDD et les Coordinations régionales ou dans celui de l'ONE ou de tout opérateur de formation.

CONDITIONS D'EXERCICE

La fonction s'exerce sous la responsabilité du PO et la supervision du coordinateur de l'école de devoirs.

Il est indispensable de faire preuve d'une grande qualité d'écoute, de discrétion et de confidentialité à l'égard des enfants, des jeunes, des familles et des membres de l'équipe.

La fonction nécessite des prestations en-dehors des horaires scolaires (fin d'après-midi, mercredi après-midi, vacances scolaires et parfois le week-end).

CONDITIONS D'ACCÈS

Avoir au minimum un certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI), un certificat d'études du deuxième degré de l'enseignement secondaire (CESDD) ou un certificat d'études de 6ème année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P).

Être en possession d'un certificat de bonne vie et mœurs vierge (volet 2)

Avoir 17 ans au minimum.

INTITULE

SUPPORT ADMINISTRATIF VOLONTAIRE POUR LES ÉCOLES DE DEVOIRS (M/F)

MISSION

Le volontaire offre un support administratif à l'école de devoirs, notamment dans la gestion des dossiers relatifs aux demandes de reconnaissance et de subventions et ce, dans le respect des règles de déontologie et d'éthique.

Il peut être amené, en concertation avec le coordinateur, à travailler en collaboration avec divers organismes tels que l'ONE, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Fondation Roi Baudouin, le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés....

ACTIVITÉS

- Prendre en charge les contacts téléphoniques avec les gestionnaires écoles de devoirs de l'ONE pour la gestion des dossiers administratifs
- Prendre contact avec les partenaires (l'ONE, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Fondation Roi Baudouin, le Fonds d'Impulsion à la politique des Immigrés...)
- Rassembler ou remplir les documents administratifs pour l'ONE (annexes, copies des diplômes...) et les dossiers divers
- Participer éventuellement aux réunions d'équipe
- Apporter une aide administrative à la personne chargée de la gestion comptable

CONNAISSANCES

La langue française parlée et écrite.

L'informatique usuelle (Word, Excel, messagerie électronique).

Les règles de déontologie et d'éthique.

Le volontaire a la possibilité de participer à des formations continuées soit dans le programme proposé par la FFEDD et les Coordinations régionales soit dans celui de l'ONE ou de tout opérateur de formation.

CONDITIONS D'EXERCICE

La fonction s'exerce sous la responsabilité du PO et la supervision du coordinateur de l'école de devoirs et nécessite de la méthode et de la rigueur (calculs, respect de délais...).

Il est indispensable de faire preuve d'une grande qualité de discrétion et de confidentialité

Elle peut s'effectuer à partir de son domicile ou d'un autre lieu choisi.

CONDITIONS D'ACCÈS

Avoir au minimum un certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI), un certificat d'études du deuxième degré de l'enseignement secondaire (CESDD) ou un certificat d'études de 6ème année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P).

13.3

Exemple de convention pour le volontariat en école de devoirs

Il est important de bien mettre en évidence dans la convention conclue entre le volontaire et l'école de devoirs, les éléments qui la différencient d'un contrat de travail. Veillez notamment à bien indiquer l'horaire à prester : celui-ci doit être limité.

Cette convention reprend beaucoup de critères mais il est bien entendu qu'elle peut être adaptée à chaque situation.

CONVENTION DE VOLONTARIAT

ENTRE

ci-après dénommé « l'école de devoirs »

ET

ci-après dénommé « le volontaire »

I INFORMATION DU VOLONTAIRE

Conformément à l'article 4 de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'école de devoirs informe le volontaire des éléments suivants.

L'école de devoirs est représentée par (fonction au sein de l'EDD).

Son objet social est

La personne de contact pour toute information complémentaire concernant l'activité du volontaire est Monsieur/Madame

joignable (préciser l'horaire, le lieu et le moyen)

La personne de contact en cas d'accident est Monsieur/Madame

joignable par téléphone au

II PRESTATION DU VOLONTAIRE

L'activité du volontaire consiste à

Elle se déroule habituellement à

Suivant l'horaire

III DEFINITION DES DROITS ET DEVOIRS DES DEUX PARTIES

Le volontariat désigne une activité de services **envers autrui**, de son **plein gré** et **sans rémunération** s'exerçant en général dans le cadre d'une association ou d'une structure publique.

Les deux parties concernées ont chacune des droits et des obligations.

L'école de devoirs s'engage à :

- informer sur l'école de devoirs, ses objectifs, son environnement, son fonctionnement et la répartition des principales responsabilités ;
- accueillir le volontaire et veiller à sa bonne intégration au sein de l'équipe ;
- considérer le volontaire comme un collaborateur à part entière et assurer sa formation et son accompagnement ;
- confier au volontaire des activités qui lui conviennent en fonction de ses compétences, ses motivations et ses disponibilités ;
- définir de façon précise les missions, responsabilités, les horaires et activités du volontaire ;
- couvrir les risques liés au volontariat, par une assurance en responsabilité civile pour l'association.

L'école de devoirs a le droit :

- d'interrompre l'activité et la mission d'un volontaire en respectant un délai raisonnable.

Le volontaire s'engage à :

- intégrer les principes et les objectifs de l'école de devoirs (préciser le document et, soit si celui-ci a été remis, soit le lieu où le consulter) ;
- respecter son organisation, ses règles de fonctionnement, son règlement (préciser le document et, soit si celui-ci a été remis, soit le lieu où le consulter) ;
- assurer, avec sérieux et régularité, les missions, les horaires, les activités pour lesquels il s'est engagé ;
- d'être attentif à l'expression libre des enfants et des jeunes et à faire preuve d'équité dans ses décisions les concernant ;
- collaborer dans un esprit de compréhension mutuelle avec ses collègues salariés et autres volontaires ;
- accepter l'encadrement et les directives des responsables de la structure ;
- participer aux réunions d'équipe auxquelles il est convié ;
- participer aux formations proposées, s'intéresser aux outils mis à disposition ;
- faire preuve de discrétion et de réserve et respecter scrupuleusement les règles du devoir de réserve et du secret professionnel.

Le volontaire a le droit :

- de demander tout complément d'informations concernant l'EDD ;
- de prendre la parole dans les moments prévus pour ce faire (ex. réunions d'équipe) et de partager son point de vue ;
- d'interrompre à tout moment la collaboration avec l'EDD en respectant, dans toute la mesure du possible, un délai raisonnable.

IV FIN DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut mettre fin à la collaboration d'un commun accord.

V ASSURANCES

La loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires¹ oblige les organisations à souscrire à une assurance civile extracontractuelle de volontariat.

L'école de devoirs a contracté auprès de la compagnie d'assurance :

- Une police d'assurance civile extracontractuelle (N°) couvrant la responsabilité civile des volontaires. Cette police couvre les dommages causés aux tiers par le volontaire en cas de faute légère (sont exclus les cas de dol, faute grave et fautes légères répétitives). On entend par « les tiers » : les membres de l'équipe, les enfants et les jeunes, les parents, d'autres volontaires ou toute personne extérieure à l'école de devoirs.
- Une police d'assurance (N°) couvrant les dommages corporels des volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice de la mission de volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci.

VI REMBOURSEMENT DES FRAIS DES VOLONTAIRES

Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci².

Le remboursement des frais du volontaire sera effectué sur base du système (biffer la mention inutile) :

- de remboursement des frais réels sur base de pièces justificatives
- des frais forfaitaires.

L'école de devoirs s'engage à rembourser au volontaire ses frais concernant

.....

Ces frais seront remboursés selon les modalités suivantes (mode de paiement et fréquence) :

.....

Ainsi fait à :, le

Signature du responsable de l'école de devoirs : Signature du volontaire :

¹ L'arrêté d'exécution du 19/12/2006 détermine les conditions minimales de couverture d'assurance. L'arrêté d'exécution du 21/12/2006 détermine les conditions et modalités de souscription à une assurance collective couvrant la responsabilité civile contractuelle des organisations ayant des volontaires.

² Article 10 de la loi relative aux droits des volontaires du 03 juillet 2005.

13.4 Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

3 JUILLET 2005. - LOI RELATIVE AUX DROITS DES VOLONTAIRES.

Version Publication au Moniteur Belge

Initiale :	Loi du. 03/07/2005 relative aux droits des volontaires 29/08/2005.
1 ^{ère} modification :	Loi du. 27/12/2005 portant des dispositions diverses (Art modifiés : art. 5, 6, 10 et 18)
2 ^{ème} modification :	Loi du. 07/03/2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses. (Art modifiés : art. 24)
3 ^{ème} modification :	Loi du. 19/07/2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. (Art modifiés : art. 3, 4, 5, 6; 8; 8bis, 9, 10, 24)
4 ^{ème} modification :	Loi du 06/05/2009 portant des dispositions diverses. (Art modifiés : art.6 et art. 10)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2.

§ 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique* qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait* ou personne morale* de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); < L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 >

4° [...]. < L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 >

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). < L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 >

Art. 4. < L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 > Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat ; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. < L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007 > Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes

engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage. A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6.

§ 1er. [Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.] < L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007 >

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci [ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat]; < L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006 >

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°. < L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006 >

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat [1 ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2]1. < L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007 >

§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe. < AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007 >

§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres. < L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007 >

(1) < L 2009-05-06/03, art.61, 005; En vigueur : 29-05-2009 >

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : « cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires »;

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. < AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 >

Art. 8bis. < inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007 > A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots « et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail » sont remplacés par les mots «, de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) < L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 >

§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. < L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 >

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

[Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés

au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) < L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006 >

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

[1] < L 2009-05-06/03, art. 62, 005; En vigueur : 29-05-2009 >

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. »

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. »

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. < L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006 > L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante : « 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. »

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

« § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont



pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. »

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. »

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. « L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006 » La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). « L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soi revêtue du sceau au de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.

LES VOLONTAIRES, ACTEURS ESSENTIELS DES ÉCOLES DE DEVOIRS

Guide à l'usage des volontaires et des responsables en écoles de devoirs

EDITEUR RESPONSABLE
Benoît PARMENTIER

RÉALISATION
ONE

DOCBR0070
D/2018/74.80/00



OFFICE
DE LA NAISSANCE
ET DE L'ENFANCE

Chaussée de Charleroi 95 - 1060 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 542 12 11 / Fax : +32 (0)2 542 12 51
info@one.be - ONE.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles
et de la Loterie Nationale

Rejoignez-nous sur



ONE.be